



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019**

N°27

Publié le 7 octobre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances

Arrêté n°2019-003 DIES portant nomination des mandataires suppléants de la Régie d'avances Coopération Internationale relative aux frais afférents aux départements et à l'étranger des conseillers départementaux 1

Arrêté n° 2019-004 DAC portant nomination des mandataires simples de la régie de recettes "Château d'Auvers-sur-Oise" 3

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêtés fixant les prix de journée :

2019-21 "FAM de l'Hautil" à Menucourt	5
2019-26 "FV La Ferme du Château" à Menucourt	8
2019-27 "SIAMAT" à Persan	11
2019-28 "RAPHAVIE Les Aubins" à Bruyères-sur-Oise.....	14
2019-29 "Foyer d'hébergement l'Avenir" à l'Isle-Adam	17
2019-30 "SAVS l'Espoir" à l'Isle-Adam	20
2019-31 "FL Persan" à l'Isle-Adam	23
2019-32 "SAJ Gonesse" à Gonesse	26
2019-33 "AIDA Hébergement" à Arnouville	30
2019-34 "SAJH l'Horizon" à Parmain.....	34
2019-35 "SAJH Maurice Guiot" à Persan	38
2019-36 "FV Les Tournesols" à Osny.....	42
2019-37 "Foyer Casimir Caron" à Deuil-la-Barre	46
2019-38 "SAVS Soisy/Montmorency" à Soisy-sous-Montmorency	49
2019-39 "FHE Deuil-la-Barre" à Deuil-la-Barre	52

Arrêté n°2019-21 portant renouvellement de l'autorisation du Centre local d'information et de coordination (CLIC) géré par l'Association Gérontologique Vallée de Montmorency Rives de Seine située à Soisy-sous-Montmorency..... 55

Arrêté n°2019-133 portant autorisation du SAAD Vil la Beausoleil Cormeilles..... 57

Arrêté n° 2019-134 portant autorisation du SAAD au profit de la SAS LFB Les Familles Bonheur à Cergy

Arrêté n°2019-165 fixant les tarifs de reconduction dépendance 2019 accueil de jour EHPAD Résidence Montmagny à Montmagny

- Secteur Enfance

Arrêté n° 2019-11 fixant les recettes et dépenses p révisionnelles Groupe SOS Jeunesse - AROBASE à Goussainville.....	62
Arrêté n°2019-042 fixant les prix de journée VAGA - SAEJ à Corneilles-en-Vexin	65

Arrêtés autorisant la création de places destinées aux Mineurs Non Accompagnés (MNA) :	
2019-58 Association HEVEA, 40 places établissement dénommé Dispositif Éducatif pour Mineurs Adolescents Internationaux (DEMAIN).....	68
2019-59 Apprentis d'Auteuil 30 places pour les MNA par extension du SAMIE 95	70
2019-60 Fraternité Saint-Jean 30 places établissement social et médico-social.....	72
2019-61 Croix-Rouge Française 80 places par extension de la capacité du DIS 95	74
2019-62 Association Garelli 60 places établissement social et médico-social	76
2019-63 Association COALLIA 50 places établissement social et médico-social.....	78
2019-64 Croix-Rouge Française 11 places "familles"	80
2019-65 La Vie au Grand Air 50 places établissement social et médico-social.....	82
2019-66 Association Droit d'Enfance 40 places établissement social et médico-social.....	84
2019-67 Groupe SOS Jeunesse 50 places établissement social et médico-social	86
2019-68 Association La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise 30 places par transformation et extension du DHAE.....	88
2019-69 Association La Rose des Vents 100 places établissement social et médico-social.	90
2019-70 Association MARS 95 36 places service d'accueil modulable.....	92
2019-71 Association Saint-Vincent 30 places service d'accueil modulable	94
2019-72 Fondation La Vie au Grand Air, priorité Enfance, service d'accueil modulable par extension de la MECS Rodin Lapresté	96
2019-73 Fondation des Apprentis d'Auteuil 24 places service d'accueil modulable par extension de la MECS Jacques Laval	98

- Secteur Personnes Handicapées

Arrêté n°2019-45 autorisation d'extension accueil de jour situé Avenue Joliot Curie à Garges-lès-Gonesse	100
--	-----

**Arrêté portant nomination des mandataires suppléants de la "Régie d'avances
Coopération internationale"
relative aux frais afférents aux déplacements en France et à l'étranger
des conseillers départementaux**

Arrêté n° 2019-003 DIES

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination des mandataires suppléants pris antérieurement pour la "régie
d'avances Coopération internationale"

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 juillet 2002 portant création de la régie d'avances pour les déplacements des
Conseillers généraux en France et à l'étranger ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 portant modification de la régie d'avances temporaire à titre permanent
dite régie d'avances "Coopération internationale" ;

VU l'arrêté 2019-002 DIES du 19 juin 2019 portant nomination de Madame Elodie FAHY née Fahy
régisseur titulaire et de Mesdames Khadouj GANDRA née Kasmi, Awa THIAM née Sene et Monsieur
Adrien CREMON mandataires suppléants de la régie d'avances "Coopération internationale" ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **1 AOUT 2019**

VU l'avis conforme du régisseur en date du **26 AOUT 2019**

DÉCIDE

Article 1 - Mesdames Khadouj GANDRA née Kasmi, Awa THIAM née Sene, Françoise GIRARD née
Carle et Monsieur Adrien CREMON sont nommés mandataires suppléants de la régie d'avances
"Coopération internationale" pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie
d'avances "Coopération internationale" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions
prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 - Mesdames Khadouj GANDRA née Kasmi, Awa THIAM née Sene, Françoise GIRARD née
Carle et Monsieur Adrien CREMON percevront une indemnité de responsabilité, calculée au prorata
du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période
durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie d'avances "Coopération
internationale" ;

Article 3 - Les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur
personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des
pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont
éventuellement effectués ;

Article 4 – Les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avance "Coopération internationale", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 5 – Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 – Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le 05 AOUT 2019

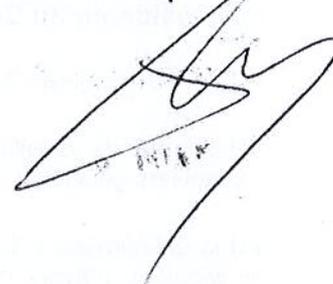
P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

- 1 AOUT 2019

Avis conféré



Le régisseur titulaire (*)
Vu pour acceptation



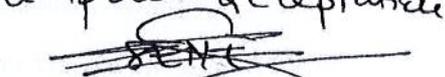
Elodie FAHY

Le mandataire suppléant (*)
Vu pour acceptation



Khadouj GANDRA

Le mandataire suppléant (*)
Vu pour acceptation



Awa THIAM

Vu pour acceptation
Le mandataire suppléant (*)



Françoise CARLE

Le mandataire suppléant (*)
Vu pour acceptation



Adrien CREMON

(*) Précédé de la formule manuscrite «vu pour acceptation»

**Arrêté portant nomination des mandataires simples
de la régie de recettes
"Château d'Auvers-sur-Oise"**

Arrêté n° 2019-010 DAC

**Annule et remplace tous les arrêtés de nomination des mandataires simples pris
antérieurement pour la régie de recettes "Château d'Auvers-sur-Oise"**

La Présidente du Conseil départemental de Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil départemental 4-42 en date du 21 décembre 2018, autorisant la Présidente à créer une régie de recettes pour encaisser les produits du site touristique du "Domaine de Léry Château d'Auvers-sur-Oise" et à nommer des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires simples ;

VU l'arrêté 2019-003 DAC du 22 février 2019 portant création de la régie de recettes "Château d'Auvers-sur-Oise",

VU l'arrêté n° 2019-008 DAC du 29 mai 2019, portant nomination de Madame Evelyne ABRIAL, en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes "Château d'Auvers-sur-Oise" et Mesdames Melissa RAGONNET et Estelle POITTEVIN mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **13 JUIN 2019** ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du **20 SEP. 2019** ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du **20 SEP. 2019** ;

DÉCIDE

Article 1 - Mesdames Marie Margaux POIRIER, Alix VIGREUX, Myriam LEMAIRE, Maëva ESNOL, Mélissa RAGONNET (hors période suppléance), Estelle POITTEVIN (hors période suppléance), Martine LOOBUYCK, Stéphanie LAURENT, Delphine TRAVERS et Monsieur Pavel HARAUD sont nommées mandataires simples de la régie de recettes "Château d'Auvers-sur-Oise" pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes "Château d'Auvers-sur-Oise", avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci ;

Article 2 - Les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'arrêté constitutif de la régie ;

Article 3 - Les Mandataires simples sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

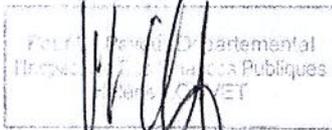
Fait à Cergy-Pontoise le **19 JUIN 2019**

19 JUIN 2019

P/La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

Jacques SAVARIA

13 JUIN 2019



Régisseur titulaire (*)

Vu pour acceptation
Abrial
Everylne ABRIAL

Mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation
Ragonnet
Melissa RAGONNET

Mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation
Poittevin
Estelle POITTEVIN

Le mandataire simple (*)

Parce
Marie Margaux POIRIER

Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation
Vigreux
Alix VIGREUX

Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation
Travers
Delphine TRAVERS

Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation
Es nol
Maëva ESNOL

Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation
Lemaire
Myriam LEMAIRE

Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation
Laurent
Stéphanie LAURENT

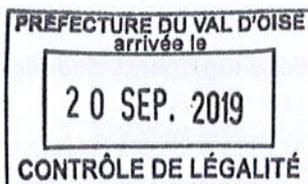
Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation
Loobuyck
Martine LOOBUYCK

Le mandataire simple (*)

Vu pour acceptation
Haraud
Pavel HARAUD

Précédé de la formule manuscrite «vu pour acceptation»



LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 21

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FAM DE L'HAUTIL » situé : 2 Rue de la côte des auges 95180 MENU COURT, géré par « APAJH DEPARTEMENTALE », domicilié 5 Rue PASTEUR 95150 TAVERNY, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	1 054 524 €
Dépenses du groupe II	2 235 925 €
Dépenses du groupe III	534 899 €
Total des charges brutes	3 825 348 €
Produits du groupe II	266 455 €
Produits du groupe III	71 776 €
Total des charges nettes	3 487 117 €
Reprise de résultat excédentaire	9 596 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **3 477 521€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	124,09 €
- Hébergement complet médicalisé	186,13 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

9 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 90,68% X 186,13€ =	<u>554 451,12 €</u>
	554 451,12 €

Le PJG s'élève donc à 3 477 521,00 € - 554 451,12 € soit, 2 923 069,88 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	275 907,72 €
- au 20/02/2019	275 907,72 €
- au 20/03/2019	275 907,72 €
- au 20/04/2019	275 907,72 €
- au 20/05/2019	275 907,72 €
- au 20/06/2019	275 907,72 €
- au 20/07/2019	275 907,72 €
- au 20/08/2019	275 907,72 €
- au 20/09/2019	275 907,72 €
Total	2 483 169,48 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018 :
2 923 069,88€ – 2 483 169,48€ = 439 900,40€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 439 900,40€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	0,00 €
- au 20/11/2019	196 311,24 €
- au 20/12/2019	243 589,16 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 923 069,88€ soit 243 589,16€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/10/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	75,24 €
- Hébergement complet médicalisé	112,85 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	124,09 €
- Hébergement complet médicalisé	186,13 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

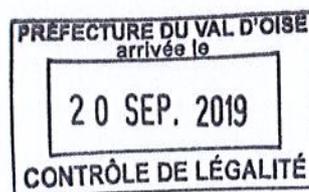
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Pour Ampliation



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
 DOMS-SPHAF
 N° 2019 – 26

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV La Ferme du chateau » situé : 12 rue Jules Givone 95180 MENUUCOURT, géré par « CAP DEVANT (anciennement ARIMC) », domicilié 41 Rue Duris 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	439 333 €
Dépenses du groupe II	1 730 645 €
Dépenses du groupe III	747 227 €
Total des charges brutes	2 917 205 €
Produits du groupe II	121 705 €
Produits du groupe III	82 006 €
Total des charges nettes	2 713 494 €
Reprise de résultat excédentaire	121 296 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 592 198€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	148,97 €
- Hébergement Complet	223,45 €
- Hébergement complet place temporaire	223,45 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

21 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 91,00% X 223,45€ =	<u>1 558 597,27 €</u>
	1 558 597,27 €
Le PJG s'élève donc à 2 592 198,00 € - 1 558 597,27 € soit,	<u>1 033 600,73 €</u>

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	78 892,15 €
- au 20/02/2019	78 892,15 €
- au 20/03/2019	78 892,15 €
- au 20/04/2019	78 892,15 €
- au 20/05/2019	78 892,15 €
- au 20/06/2019	78 892,15 €
- au 20/07/2019	78 892,15 €
- au 20/08/2019	78 892,15 €
- au 20/09/2019	78 892,15 €
Total	710 029,35 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 033 600,73€ – 710 029,35 € = 323 571,38€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 323 571,38€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	151 304,60 €
- au 20/11/2019	86 133,39 €
- au 20/12/2019	86 133,39 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 033 600,73€ soit 86 133,39 € à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/10/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	148,97 €
- Hébergement Complet	223,48 €
- Hébergement complet place temporaire	223,48 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	148,97 €
- Hébergement Complet	223,45 €
- Hébergement complet place temporaire	223,45 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

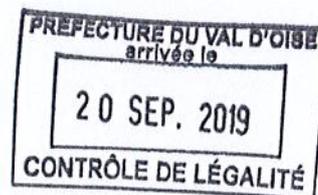
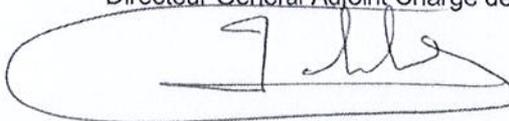
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **18 SEP. 2019**
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
 DOMS-SPHAF
 N° 2019 – 27

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 27 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SIAMAT » situé : 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	65 253 €
Dépenses du groupe II	270 842 €
Dépenses du groupe III	81 197 €
Total des charges brutes	417 292 €
Produits du groupe II	11 477 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	405 815 €
Reprise de résultat excédentaire	34 042 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **371 773€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour temps partiel	101,58 €
- Evaluations	101,58 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise : tous les bénéficiaires sont valdoisiens. Le PJG s'élève donc à 371 773,00 €.

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	32 449,58 €
- au 20/02/2019	32 449,58 €
- au 20/03/2019	32 449,58 €
- au 20/04/2019	32 449,58 €
- au 20/05/2019	32 449,58 €
- au 20/06/2019	32 449,58 €
- au 20/07/2019	32 449,58 €
- au 20/08/2019	32 449,58 €
- au 20/09/2019	32 449,58 €
Total	292 046,22 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018 :

371 773,00€ – 292 046,22€ = 79 726,78€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 79 726,78€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	17 764,62 €
- au 20/11/2019	30 981,08 €
- au 20/12/2019	30 981,08 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 371 773,00€ soit 30 981,08€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/10/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour temps partiel	86,75 €
- Evaluations	86,75 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour temps partiel	101,58 €
- Evaluations	101,58 €

ARTICLE 7 :

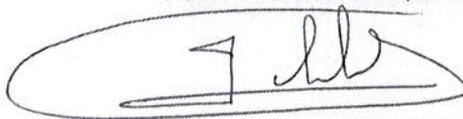
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 28

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 27 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « RAPHAVIE LES AUBINS » situé : 2 Allée Jacquard 95820 BRUYERES SUR OISE, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	280 950 €
Dépenses du groupe II	1 062 016 €
Dépenses du groupe III	300 948 €
Total des charges brutes	1 643 914 €
Produits du groupe II	73 748 €
Produits du groupe III	5 294 €
Total des charges nettes	1 564 872 €
Reprise de résultat excédentaire	116 635 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 448 237€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	127,47 €
- Hébergement Complet	191,20 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 89,76% X 191,20€ =	62 641,71 €
	<hr/>
	62 641,71 €

Le PJG s'élève donc à 1 448 237,00 € - 62 641,71 € soit, 1 385 595,29 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	120 634,39 €
- au 20/02/2019	120 634,39 €
- au 20/03/2019	120 634,39 €
- au 20/04/2019	120 634,39 €
- au 20/05/2019	120 634,39 €
- au 20/06/2019	120 634,39 €
- au 20/07/2019	120 634,39 €
- au 20/08/2019	120 634,39 €
- au 20/09/2019	120 634,39 €
Total	1 085 709,51 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 385 595,29€ – 1 085 709,51€ = 299 885,78€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 299 885,78€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	68 953,24 €
- au 20/11/2019	115 466,27 €
- au 20/12/2019	115 466,27 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 385 595,29€ soit 115 466,27€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/10/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	107,24 €
- Hébergement complet	160,85 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	127,47 €
- Hébergement Complet	191,20 €

ARTICLE 7 :

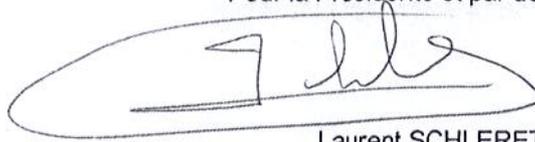
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité





LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 27 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Foyer d'hébergement l'Avenir » situé : 34 chemin des trois sources 95290 L ISLE ADAM, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	269 090 €
Dépenses du groupe II	951 854 €
Dépenses du groupe III	561 065 €
Total des charges brutes	1 782 009 €
Produits du groupe II	130 500 €
Produits du groupe III	53 991 €
Total des charges nettes	1 597 518 €
Reprise de résultat excédentaire	92 209 €

La dotation globale de financement est arrêtée à 1 505 309€.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Hébergement simple	135,99 €
- Hébergement simple place temporaire	135,99 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

4 usager(s) Hébergement simple X 334 jours X 80,35% X 135,99€ =	<u>145 982,00 €</u>
	145 982,00 €

Le PJG s'élève donc à 1 505 309,00 € - 145 982,00 € soit, 1 359 327,00 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	113 495,72 €
- au 20/02/2019	113 495,72 €
- au 20/03/2019	113 495,72 €
- au 20/04/2019	113 495,72 €
- au 20/05/2019	113 495,72 €
- au 20/06/2019	113 495,72 €
- au 20/07/2019	113 495,72 €
- au 20/08/2019	113 495,72 €
- au 20/09/2019	113 495,72 €
Total	1 021 461,48 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018 :
1 359 327,00€ – 1 021 461,48€ = 337 865,52€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 337 865,52€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	111 311,02 €
- au 20/11/2019	113 277,25 €
- au 20/12/2019	113 277,25 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 359 327,00€ soit 113 277,25€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/10/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement simple	134,99 €
- Hébergement simple place temporaire	134,99 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- Hébergement simple	135,99 €
- Hébergement simple place temporaire	135,99 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 30

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 27 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS L'Espoir » situé : 34 chemin des trois sources 95290 L ISLE ADAM, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	23 280 €
Dépenses du groupe II	378 076 €
Dépenses du groupe III	80 367 €
Total des charges brutes	481 723 €
Produits du groupe II	23 414 €
Produits du groupe III	528 €
Total des charges nettes	457 781 €
Reprise de résultat excédentaire	59 396 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **398 385€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2019 est fixé à :

- SAVS 46,89 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Service SAVS X 365 jours X 97,00% X 46,89€ = 16 601,40 €
16 601,40 €

Le PJG s'élève donc à 398 385,00 € - 16 601,40 € soit, 381 783,60 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	27 520,70 €
- au 20/02/2019	27 520,70 €
- au 20/03/2019	27 520,70 €
- au 20/04/2019	27 520,70 €
- au 20/05/2019	27 520,70 €
- au 20/06/2019	27 520,70 €
- au 20/07/2019	27 520,70 €
- au 20/08/2019	27 520,70 €
- au 20/09/2019	27 520,70 €
Total	247 686,30 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018 :

381 783,60€ – 247 686,30€ = 134 097,30€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 134 097,30€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	70 466,70 €
- au 20/11/2019	31 815,30 €
- au 20/12/2019	31 815,30 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 381 783,60€ soit 31 815,30€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 47,61 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2020, le prix de journée facturé à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixé à :

- SAVS 46,89 €

ARTICLE 7 :

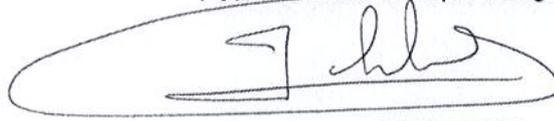
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité





LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 31

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 27 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FL PERSAN » situé : 34 chemin des 3 sources 95290 L ISLE ADAM, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	43 240 €
Dépenses du groupe II	341 651 €
Dépenses du groupe III	211 829 €
Total des charges brutes	596 720 €
Produits du groupe II	141 060 €
Produits du groupe III	27 716 €
Total des charges nettes	427 944 €
Reprise de résultat excédentaire	60 322 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **367 622€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1^{er} janvier 2019 est fixé à :

- SAVS	54,44 €
- SAVS place temporaire	54,44 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Service SAVS X 365 jours X 88,10% X 54,44€ =	<u>17 506,00 €</u>
	17 506,00 €

Le PJG s'élève donc à 367 622,00 € - 17 506,00 € soit, 350 116,00 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	31 342,10 €
- au 20/02/2019	31 342,10 €
- au 20/03/2019	31 342,10 €
- au 20/04/2019	31 342,10 €
- au 20/05/2019	31 342,10 €
- au 20/06/2019	31 342,10 €
- au 20/07/2019	31 342,10 €
- au 20/08/2019	31 342,10 €
- au 20/09/2019	31 342,10 €
Total	282 078,90 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018 :
350 116,00€ – 282 078,90€ = 67 659,56€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 67 659,56€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	9 369,82 €
- au 20/11/2019	29 144,87 €
- au 20/12/2019	29 144,87 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 349 738,46€ soit 29 144,87€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS	46,69 €
- SAVS place temporaire	46,69 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixé à :

- SAVS	54,44 €
- SAVS place temporaire	54,44 €

ARTICLE 7 :

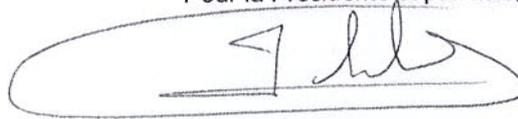
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 32

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAJ Gonesse » situé : 13 Rue Pierre Salvi 95500 GONESSE, géré par « CAP DEVANT (anciennement ARIMC) », domicilié 41 Rue Duris 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	154 098 €
Dépenses du groupe II	691 280 €
Dépenses du groupe III	293 688 €
Total des charges brutes	1 139 066 €
Produits du groupe II	38 898 €
Produits du groupe III	55 500 €
Total des charges nettes	1 044 668 €
Reprise de résultat excédentaire	72 465 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **972 203€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour 108,37 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

8 usager(s) accueil de jour X 252 jours X 89,00% X 108,37€ =	194 441,79 €
	194 441,79 €

Le PJG s'élève donc à 972 203,00 € - 194 441,79 € soit, 777 761,21 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	56 724,37 €
- au 20/02/2019	56 724,37 €
- au 20/03/2019	56 724,37 €
- au 20/04/2019	56 724,37 €
- au 20/05/2019	56 724,37 €
- au 20/06/2019	56 724,37 €
- au 20/07/2019	56 724,37 €
- au 20/08/2019	56 724,37 €
- au 20/09/2019	56 724,37 €
Total	510 519,33 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

777 761,21€ – 510 519,33€ = 267 241,88€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 267 241,88€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	137 615,02 €
- au 20/11/2019	64 813,43 €
- au 20/12/2019	64 813,43 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 777 761,21€ soit 64 813,43€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au **01/10/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	139,14 €
-------------------	----------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	108,37 €
-------------------	----------

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

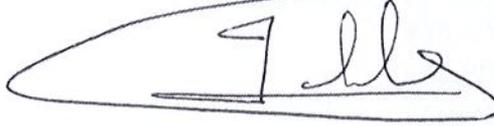
ARTICLE 8 :

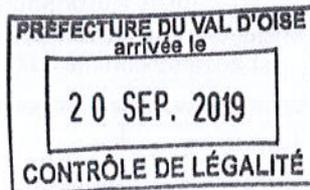
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 18 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité ,





LA PRÉSIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 33

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « AIDA Hébergement » situé : 4 Rue Bonnet 95400 ARNOUVILLE, géré par « CAP DEVANT (anciennement ARIMC) », domicilié 41 Rue Duris 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	56 417 €
Dépenses du groupe II	448 216 €
Dépenses du groupe III	205 208 €
Total des charges brutes	709 841 €
Produits du groupe II	16 338 €
Produits du groupe III	28 618 €
Total des charges nettes	664 885 €
Reprise de résultat excédentaire	28 551 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **636 334€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (allocations logements déduites) au 1^{er} janvier 2019 est fixé à :

- Hébergement simple 223,67 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

5 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 97,43% X 223,67€ = 397 707,07 €

397 707,07 €

Le PJG s'élève donc à 636 334,00 € - 397 707,07 € soit,

238 626,93 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	18 554,59 €
- au 20/02/2019	18 554,59 €
- au 20/03/2019	18 554,59 €
- au 20/04/2019	18 554,59 €
- au 20/05/2019	18 554,59 €
- au 20/06/2019	18 554,59 €
- au 20/07/2019	18 554,59 €
- au 20/08/2019	18 554,59 €
- au 20/09/2019	18 554,59 €
Total	166 991,31 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

238 626,93€ – 166 991,31€ = 71 635,62€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 71 635,62€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	31 864,46 €
- au 20/11/2019	19 885,58 €
- au 20/12/2019	19 885,58 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 238 626,93€ soit 19 885,58€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement simple 268,15 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2020, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2020 est fixé à :

- Hébergement simple 223,67 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

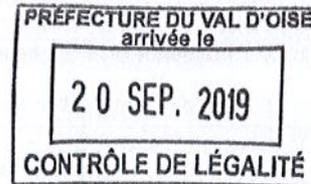
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 18 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité





LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 34

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 09 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAJH L'Horizon » situé : Rue du Lieutenant Guilbert 95620 PARMAIN, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	474 936 €
Dépenses du groupe II	1 779 469 €
Dépenses du groupe III	774 445 €
Total des charges brutes	3 028 850 €
Produits du groupe II	164 040 €
Produits du groupe III	73 322 €
Total des charges nettes	2 791 488 €
Reprise de résultat excédentaire	229 509 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 561 979€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (allocations logements déduites) au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	136,19 €
- Hébergement Complet	204,28 €
- Hébergement complet place temporaire	204,28 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 2 561 979,00 € - ,00 € soit,

2 561 979,00 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	227 751,08 €
- au 20/02/2019	227 751,08 €
- au 20/03/2019	227 751,08 €
- au 20/04/2019	227 751,08 €
- au 20/05/2019	227 751,08 €
- au 20/06/2019	227 751,08 €
- au 20/07/2019	227 751,08 €
- au 20/08/2019	227 751,08 €
- au 20/09/2019	227 751,08 €
Total	2 049 759,72 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

2 561 979,00€ – 2 049 759,72€ = 512 219,28€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 512 219,28€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	85 222,78 €
- au 20/11/2019	213 498,25 €
- au 20/12/2019	213 498,25 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 561 979,00€ soit 213 498,25€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	158,97 €
- Hébergement Complet	239,47 €
- Hébergement complet place temporaire	239,47 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2020, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2020 est fixé à :

- Accueil de jour	136,19 €
- Hébergement Complet	204,28 €
- Hébergement complet place temporaire	204,28 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaia - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

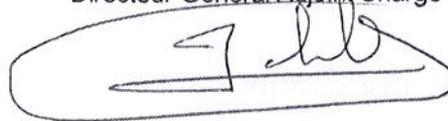
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité





LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 35

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Vu la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 09 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAJH Maurice GUIOT » situé : 1 Rue Edmond Bourgois 95340 PERSAN, géré par « L'Espoir », domicilié 1 Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	457 436 €
Dépenses du groupe II	1 396 353 €
Dépenses du groupe III	560 239 €
Total des charges brutes	2 414 028 €
Produits du groupe II	97 375 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	2 316 653 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 316 653€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (allocations logements déduites) au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	132,01 €
- Hébergement Complet	198,01 €
- Hébergement complet place temporaire	198,01 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

2 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 84,24% X 198,01€ =	121 766,65 €
4 usager(s) accueil de jour X 233 jours X 97,06% X 132,01€ =	119 416,14 €
	<u>241 182,79 €</u>

Le PJG s'élève donc à 2 316 653,00 € - 241 182,79 € soit, 2 075 470,21 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	164 363,56 €
- au 20/02/2019	164 363,56 €
- au 20/03/2019	164 363,56 €
- au 20/04/2019	164 363,56 €
- au 20/05/2019	164 363,56 €
- au 20/06/2019	164 363,56 €
- au 20/07/2019	164 363,56 €
- au 20/08/2019	164 363,56 €
- au 20/09/2019	164 363,56 €
Total	1 479 272,04 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

2 075 470,21€ – 1 479 272,04€ = 596 198,17€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 596 198,17€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	250 286,47 €
- au 20/11/2019	172 955,85 €
- au 20/12/2019	172 955,85 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 075 470,21€ soit 172 955,85€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	150,92 €
- Hébergement Complet	227,21 €
- Hébergement complet place temporaire	227,21 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2020, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2020 est fixé à :

- Accueil de jour	132,01 €
- Hébergement Complet	198,01 €
- Hébergement complet place temporaire	198,01 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 19 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 36

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV Les Tournesols - EHPAD Le Clos de l'Oseraie » situé : 6 RUE PAUL EMILE VICTOR 95520 OSNY, géré par « ORPEA S.A. », domicilié 12 RUE JEAN JAURES 92800 PUTEAUX, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	75 147 €
Dépenses du groupe II	499 336 €
Dépenses du groupe III	136 856 €
Total des charges brutes	711 339 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	711 339 €
Reprise de résultat excédentaire	13 679 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **697 660€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Hébergement Complet 143,70 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

3 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 95,01% X 143,70€ = 149 499,66 €
149 499,66 €

Le PJG s'élève donc à 697 660,00 € - 149 499,66 € soit, 548 160,34 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	45 784,63 €
- au 20/02/2019	45 784,63 €
- au 20/03/2019	45 784,63 €
- au 20/04/2019	45 784,63 €
- au 20/05/2019	45 784,63 €
- au 20/06/2019	45 784,63 €
- au 20/07/2019	45 784,63 €
- au 20/08/2019	45 784,63 €
- au 20/09/2019	45 784,63 €
Total	412 061,67 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

548 160,34€ – 412 061,67€ = 136 098,67€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 136 098,67€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	44 738,61 €
- au 20/11/2019	45 680,03 €
- au 20/12/2019	45 680,03 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 548 160,34€ soit 45 680,03€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement Complet	178,33 €
-----------------------	----------

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2020, le prix de journée facturé à compter du 1er janvier 2020 est fixé à :

- Hébergement Complet	143,70 €
-----------------------	----------

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

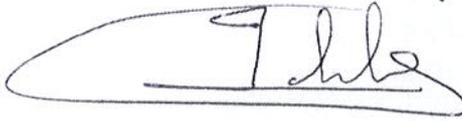
ARTICLE 8 :

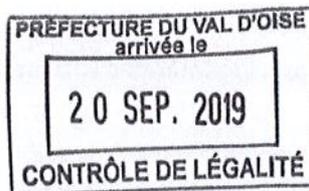
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **18 SEP. 2019**
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité





LA PRESIDENTE
 DOMS-SPHAF
 N° 2019 – 37

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Foyer Casimir CARON » situé : 31 Rue Cauchoix 95170 DEUIL LA BARRE, géré par « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au travail », domicilié 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	312 938 €
Dépenses du groupe II	1 554 361 €
Dépenses du groupe III	347 383 €
Total des charges brutes	2 214 682 €
Produits du groupe II	124 100 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	2 090 582 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 090 582€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (allocations logements déduites) au 1^{er} janvier 2019 est fixé à :

- Hébergement complet	208,44 €
- Hébergement simple	138,97 €
- Hébergement simple+Accueil jour temps partiel	208,44 €
- Hébergement simple place temporaire	138,97 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

3 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 83,41% X 138,97€ =	<u>126 926,79 €</u>
	126 926,79 €

Le PJG s'élève donc à 2 090 582,00 € - 126 926,79 € soit, 1 963 655,21 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	159 874,48 €
- au 20/02/2019	159 874,48 €
- au 20/03/2019	159 874,48 €
- au 20/04/2019	159 874,48 €
- au 20/05/2019	159 874,48 €
- au 20/06/2019	159 874,48 €
- au 20/07/2019	159 874,48 €
- au 20/08/2019	159 874,48 €
- au 20/09/2019	159 874,48 €
Total	1 438 870,32 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 963 655,21€ – 1 438 870,32€ = 524 784,89€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 524 784,89€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	197 509,03 €
- au 20/11/2019	163 637,93 €
- au 20/12/2019	163 637,93 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 963 655,21€ soit 163 637,93€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement complet	202,18 €
- Hébergement simple	134,82 €
- Hébergement simple+Accueil jour temps partiel	202,18 €
- Hébergement simple place temporaire	134,82 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2020, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1er janvier 2020 est fixé à :

- Hébergement complet	208,44 €
- Hébergement simple	138,97 €
- Hébergement simple+Accueil jour temps partiel	208,44 €
- Hébergement simple place temporaire	138,97 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

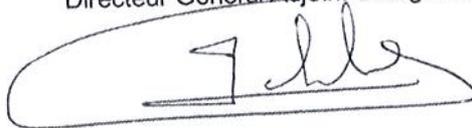
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 18 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité





LA PRESIDENTE
 DOMS-SPHAF
 N° 2019 – 38

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 27 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS Soisy/Montmorency » situé : 42 Rue de Montmorency 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, géré par « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au travail », domicilié 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	44 773 €
Dépenses du groupe II	509 074 €
Dépenses du groupe III	175 309 €
Total des charges brutes	729 156 €
Produits du groupe II	43 200 €
Produits du groupe III	7 424 €
Total des charges nettes	678 532 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **678 532€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2019 est fixé à :

- SAVS 30,48 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 678 532,00 € - ,00 € soit, 678 532,00 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	52 991,39 €
- au 20/02/2019	52 991,39 €
- au 20/03/2019	52 991,39 €
- au 20/04/2019	52 991,39 €
- au 20/05/2019	52 991,39 €
- au 20/06/2019	52 991,39 €
- au 20/07/2019	52 991,39 €
- au 20/08/2019	52 991,39 €
- au 20/09/2019	52 991,39 €
Total	476 922,51 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

678 532,00€ – 476 922,51€ = 201 609,49€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 201 609,49€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	88 520,83 €
- au 20/11/2019	56 544,33 €
- au 20/12/2019	56 544,33 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 678 532,00€ soit 56 544,33€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 26,77 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2020, le prix de journée facturé à compter du 1er janvier 2020 est fixé à :

- SAVS

30,48 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

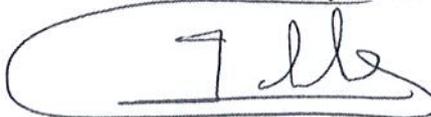
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 18 SEP. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 -39

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FHE Deuil la Barre » situé : 37 Rue de la Gare 95170 DEUIL LA BARRE, géré par « Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au travail », domicilié 14 rue Scandicci 93500 PANTIN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	207 174 €
Dépenses du groupe II	1 879 629 €
Dépenses du groupe III	427 203 €
Total des charges brutes	2 514 006 €
Produits du groupe II	123 300 €
Produits du groupe III	4 603 €
Total des charges nettes	2 386 103 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 386 103€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (allocations logements déduites) au 1^{er} janvier 2019 est fixé à :

- Hébergement simple 130,85 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

10 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 86,14% X 130,85€ =	<u>411 406,79 €</u>
	411 406,79 €

Le PJG s'élève donc à 2 386 103,00 € - 411 406,79 € soit, 1 974 696,21 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	159 718,86 €
- au 20/02/2019	159 718,86 €
- au 20/03/2019	159 718,86 €
- au 20/04/2019	159 718,86 €
- au 20/05/2019	159 718,86 €
- au 20/06/2019	159 718,86 €
- au 20/07/2019	159 718,86 €
- au 20/08/2019	159 718,86 €
- au 20/09/2019	159 718,86 €
Total	1 437 469,74 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 974 696,21€ – 1 437 469,74€ = 537 226,47€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 537 226,47€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/10/2019	208 110,43 €
- au 20/11/2019	164 558,02 €
- au 20/12/2019	164 558,02 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 974 696,21€ soit 164 558,02€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (allocations logements déduites) au 01/10/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement simple 131,74 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Hébergement simple

130,85 €

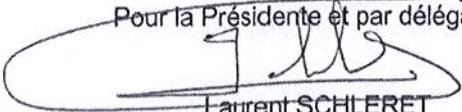
ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **19 SEP. 2019**
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



LA PRESIDENTE

ARRETE N°2019-21

portant renouvellement de l'autorisation du Centre local d'information et de coordination (CLIC) géré par l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine située à SOISY-SOUS-MONTMORENCY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU l'arrêté n°721 du 2 septembre 2002 portant labélisation du CLIC géré par l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine située à SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour intervenir en tant que CLIC de niveau 2 sur les communes d'Argenteuil, Sannois, Bezons et Cormeilles-en-Parisis.

VU l'arrêté n°1034 du 26 octobre 2004 portant labélisation du CLIC géré par l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine située à SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour intervenir en tant que CLIC de niveau 2 sur les communes d'Eaubonne, d'Ermont, de Franconville, du Plessis-Bouchard, de Montlignon et de Saint-Prix ;

VU le rapport d'évaluation externe adressé au Département le 9 avril 2018 ;

VU la demande de l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine (AGVMRS) de regrouper les deux CLIC sous une seule autorisation ;

VU la demande de l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine de dénommer ce CLIC « JOSEPHINE ».

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la conformité de l'activité du CLIC avec la réglementation ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation des deux CLIC gérés par l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine à SOISY-SOUS-MONTMORENCY est renouvelée. Les CLIC sont labélisés de niveau 2, à savoir :

- Niveau 1 : accueil, écoute et information ;
- Niveau 2 : évaluation des besoins et élaboration d'un plan d'aide personnalisé.

ARTICLE 2 : Les CLIC gérés par l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine sont regroupés et portent à présent la dénomination CLIC « JOSEPHINE ».

ARTICLE 3 : Ces activités s'exerceront en priorité sur les communes d'Argenteuil, Sannois, Bezons, Corneilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Eaubonne, Ermont, Franconville, Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et de Saint-Prix.

ARTICLE 4 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS du service : à déterminer

N°FINESS de l'organisme gestionnaire : à déterminer

ARTICLE 5 : Le CLIC « JOSEPHINE » géré l'Association Gérontologique Vallée-de-Montmorency Rives-de-Seine située à SOISY-SOUS-MONTMORENCY est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

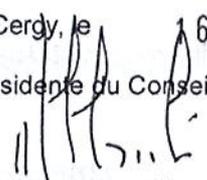
ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CLIC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 16 SEP. 2019

La Présidente du Conseil départemental


Marie-Christine CAVECCHI



ARRETE N°2019-133
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par la SAS VILLA BEAUSOLEIL CORMEILLES située à MONTROUGE

LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU la demande réceptionnée le 19/12/2018 par SAS VILLA BEAUSOLEIL CORMEILLES sise 62 bis avenue Henri Ginoux à MONTROUGE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le dossier réputé complet à la date du 19/12/2018 ;

VU l'arrêté n°2019-20 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par la SAS VILLA BEAUSOLEIL CORMEILLES située à MONTROUGE ;

CONSIDERANT que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-20 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par la SAS VILLA BEAUSOLEIL CORMEILLES située à MONTROUGE.

ARTICLE 2 : Le SAAD VILLA BEAUSOLEIL CORMEILLES est autorisé au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à

l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 : Le SAAD VILLA BEAUSOLEIL CORMEILLES est autorisé à intervenir sur le périmètre restreint de la résidence services, située 41 rue Aristide Briand à CORMEILLES-EN-PARISIS.

ARTICLE 4 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS du service : A déterminer
CATEGORIE : 460 service d'aide aux personnes âgées
N°FINESS de l'organisme gestionnaire : A déterminer

ARTICLE 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS VILLA BEAUSOLEIL CORMEILLES est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

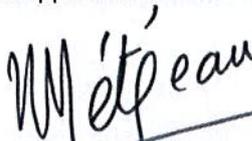
Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

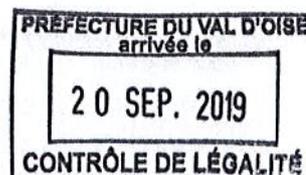
Fait à Cergy, le 18 SEP. 2019

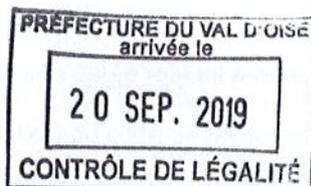
Le Vice-Président délégué aux actions sociales et à la santé
du Conseil départemental

Philippe METEZEAU



58





ARRETE N°2019-134
portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
(SAAD) géré par l'EURL LFB SERVICES située à MERY-SUR-OISE au profit de la SAS LFB-
LES FAMILLES BONHEUR située à CERGY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°AD.2015-21 du 01/12/2015 portant renouvellement d'agrément de l'EURL LFB SERVICES, nom commercial « MERCI PLUS/MERCI + » sise 35 rue Camille Plaquet à MERY-SUR-OISE ;

VU le jugement du 19 avril 2019 du Tribunal de commerce de Pontoise actant la cession de l'entreprise exploitée par la société LFB SERVICES au profit de la société « LFB - LES FAMILLES BONHEUR » ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation présentée le 7/02/2019 par la société « LFB LES FAMILLES BONHEUR » située à Cergy ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du même code ;

CONSIDERANT l'engagement de l'entreprise « LFB - LES FAMILLES BONHEUR » à former l'ensemble de son personnel conformément au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que la demande répond au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

LA PRESIDENTE

LE 26 SEP. 2019

ARRETE n°2019-165
FIXANT LES TARIFS DE RECONDUCTION DEPENDANCE 2019
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - MONTMAGNY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,
- VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,
- SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de la Résidence de Montmagny, situé : 79 rue Jules Ferry - 95360 MONTMAGNY, géré par MIEUX VIVRE, sont autorisées comme suit

MARIE-ANNE BROUILLON
Chef de service
Secrétariat personnes âgées et SAAD

BP 2019 RECONDUCTION - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 826€
Charges GROUPE II afférentes au personnel	35 251 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	37 077 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	37 077 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	37 077 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "Résidence Montmagny", sont fixés à :

Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :	23,15 €
Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :	14,71 €
Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 :	6,24 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

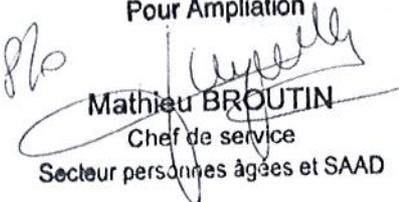
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	23,17 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,70 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,24 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le . 26 SEP. 2019

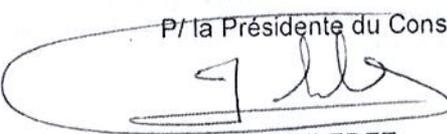
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 26 SEP. 2019



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019-11 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Groupe SOS Jeunesse - AROBASE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Groupe SOS Jeunesse - AROBASE 13 Rue Camille Pelletan 95190 GOUSSAINVILLE, géré par l'Association : **Groupe SOS Jeunesse** dont le siège social est situé, 102-C Rue Amelot 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 648 €	1 523 767 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 008 690 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 429 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 646 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 646 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Groupe SOS Jeunesse - AROBASE à GOUSSAINVILLE, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	159,39 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

9 SEP. 2019

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019-042_DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SAEJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - SAEJ 69 rue Pierre Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par l'**Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 093 €	716 548 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	430 774 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 681 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	25 934 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 934 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - SAEJ à CORMEILLES EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/09/2019 :

Prix de journée applicable au 01/09/2019 (R 314-35 du CASF)	172,45€
--	----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 11 SEP. 2019


Le Préfet
Amaurio de SAINT-QUENTIN


La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour ampliation et par délégation


Mohamed HAMIDI
DOMS Secteur enfance

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-58

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association HEVEA, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association HEVEA est autorisée à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), dénommé Dispositif Educatif pour Mineurs Adolescents Internationaux (DEMAIN)

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est de 40 places pour garçons et filles à partir de 15 ans.

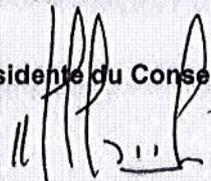
Article 3 : L'ouverture de l'établissement ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 SEP. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI





LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-59

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 08 juin 2015, autorisant les Apprentis d'Auteuil à créer un service d'accueil et d'accompagnement préparant à la sortie du dispositif de protection de l'enfance, dénommé Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers (SAMIE 95), d'une capacité de 30 places ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par Les Apprentis d'Auteuil à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Apprentis d'Auteuil, dont le siège est situé 40 rue Jean de la Fontaine, 75 781 Paris Cedex 16, sont autorisés à ouvrir 30 places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA), par extension de la capacité du SAMIE 95, dont la capacité passe à 60 places, pour des garçons et filles à partir de 16 ans.

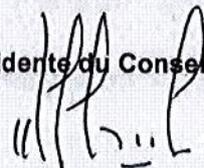
Article 2 : La date d'échéance de l'autorisation du SAMIE 95 demeure inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-060

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par La Fraternité Saint Jean, dont le siège est situé 45 rue du Colonel Fabien à Saint-Prix, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fraternité Saint-Jean est autorisée à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA).

Article 2 : la capacité d'accueil de l'établissement est de 30 places pour des garçons et filles à partir de 16 ans.

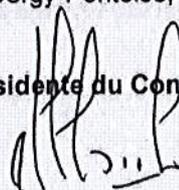
Article 3 : l'ouverture de l'établissement ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

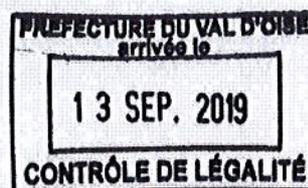
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-061

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 08 juin 2015, autorisant la Croix Rouge Française à créer un service d'accueil et d'accompagnement préparant à la sortie du dispositif de protection de l'enfance, dénommé Dispositif d'Insertion Sociale (DIS 95), dont la capacité actuelle est de 50 places ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par La Croix Rouge Française à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 98 rue Didot, 75 694 Paris, est autorisée à ouvrir 80 places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA), par extension de la capacité du DIS 95, dont la capacité passe à 130 places, pour des garçons et filles à partir de 16 ans.

Article 2 : Sur ces 80 places autorisées, 50 places seront ouvertes sans délai, et pourront être actives dès leur tarification. Les places restantes pourront être ouvertes progressivement, sur sollicitation du Département, en fonction de l'évolution des besoins.

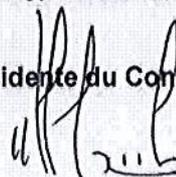
Article 3 : La date d'échéance de l'autorisation du DIS 95 demeure inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

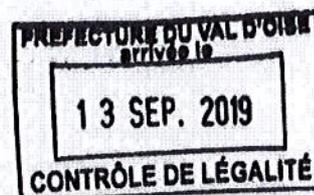
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-62

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association GARELLI, dont le siège est situé 9, rue de la Haute Borne, à Eragny sur Oise, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association GARELLI est autorisée à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA).

Article 2 : la capacité d'accueil de l'établissement est de 60 places pour garçons et filles à partir de 15 ans.

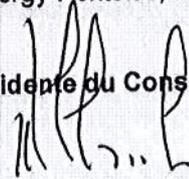
Article 3 : l'ouverture de l'établissement ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

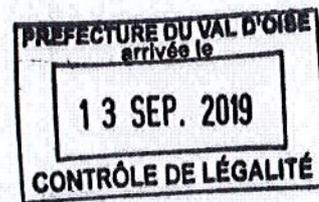
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-063

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association COALLIA, dont le siège est situé 16-18 Cour Saint-Eloi, 75 592 Paris cedex 12, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association COALLIA est autorisée à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA).

Article 2 : la capacité d'accueil de l'établissement est de 50 places pour garçons et filles à partir de 15 ans.

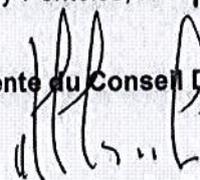
Article 3 : l'ouverture de l'établissement ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-64

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par La Croix Rouge Française à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 98 rue Didot, 75 694 Paris, est autorisée à ouvrir un établissement social et médico-social dans la catégorie des centres maternels.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est de 11 places « familles » mères et enfant(s), destinées aux jeunes femmes mineures non accompagnées (MNA) à partir de 16 ans, enceintes et/ou avec enfant(s).

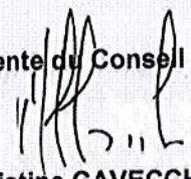
Article 3 : L'ouverture de l'établissement ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.

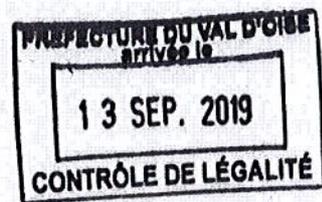
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental


Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-65

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par La Vie Au Grand Air, Priorité Enfance, dont le siège est situé 20 rue Rouget de Lisle, 92 130 Issy-les-Moulineaux, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Vie Au Grand Air, Priorité Enfance, est autorisée à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), dénommé Accompagnement de Mineurs Non Accompagnés (AMINA).

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est de 50 places pour des garçons et filles, à partir de 15 ans.

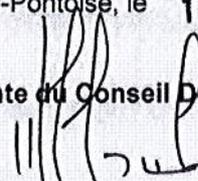
Article 3 : L'ouverture de l'établissement ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

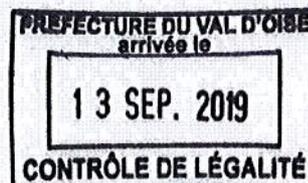
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-66

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association Droit d'Enfance, dont le siège est situé : immeuble Le Polaris, 76 avenue pierre Brossolette, 92 240 Malakoff, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Droit d'Enfance est autorisée à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), avec ouverture différée.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est de 40 places pour des garçons et filles, à partir de 15 ans.

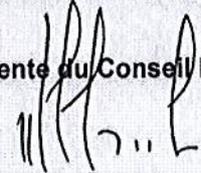
Article 3 : L'ouverture des places est conditionnée par une demande expresse du Département, en fonction de l'évolution des besoins, conformément au cahier des charges, et après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 SEP. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-67

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par le Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102-C, rue Amelot, 75 011 Paris, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupe SOS Jeunesse est autorisé à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), avec ouverture différée.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est de 50 places pour des garçons et filles, à partir de 15 ans.

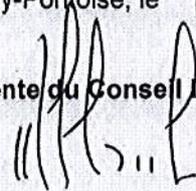
Article 3 : L'ouverture des places est conditionnée par une demande expresse du Département, en fonction de l'évolution des besoins, conformément au cahier des charges, et après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

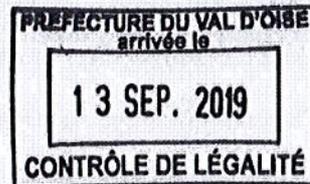
Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 SEP. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-68

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général, du 23 novembre 2009, autorisant la création de la MECS « dispositif d'hébergement et d'accompagnement éducatif » (DHAE)
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise, dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier, 95 300 Pontoise, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise est autorisée à créer 30 places avec ouverture différée, pour des mineurs non accompagnés (MNA), garçons et filles, à partir de 15 ans, par transformation et extension du DHAE.

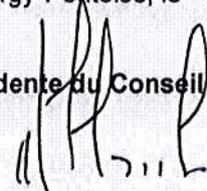
Article 2 : L'ouverture des places est conditionnée par une demande expresse du Département, en fonction de l'évolution des besoins, conformément au cahier des charges, et après contrôle de conformité ; la transformation du DHAE interviendra au moment de l'ouverture de ces places.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 SEP. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-69

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ; -

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association La Rose Des Vents, dont le siège est situé 400, Chemin de Crécy, Mareuil Les Meaux, 77 334 MEAUX Cedex, à l'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA)

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie les 25 juin et 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association La Rose Des Vents est autorisée à créer un établissement social et médico-social pour l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), avec ouverture différée.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est de 100 places pour des garçons et filles, à partir de 15 ans.

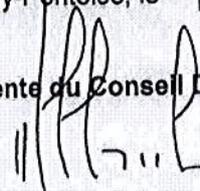
Article 3 : L'ouverture des places est conditionnée par une demande expresse du Département, en fonction de l'évolution des besoins, conformément au cahier des charges, et après contrôle de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI





LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-070

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association Mouvement Associatif d'Action et de Réadaptation Sociale du Val d'Oise (MARS 95), située 68, rue Charles de Gaulle, 95 160 Montmorency, à l'appel à projets pour la création de services d'accueil modulable, également dénommés « placement à domicile » ;

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie le 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association MARS 95 est autorisée à créer un service d'accueil modulable.

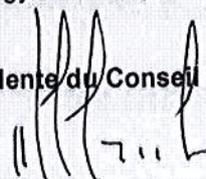
Article 2 : La capacité est de 36 places pour des garçons et filles, du plus jeune âge jusqu'à 18 ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-071

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par l'association Saint-Vincent, dont le siège est situé 10, rue de Lorraine, 78 100 Saint-Germain en Laye, à l'appel à projets pour la création de services d'accueil modulable, également dénommés « placement à domicile » ;

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie le 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Saint-Vincent est autorisée à créer un service d'accueil modulable.

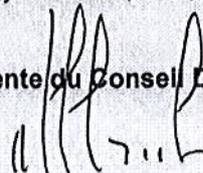
Article 2 : La capacité est de 30 places pour des garçons et filles, de 3 mois jusqu'à 18 ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

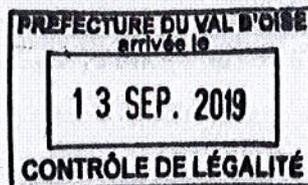
Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 SEP. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-72

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Rodin et de l'accueil de jour Camille Claudel ;
- VU l'arrêté du 28 août 2012 autorisant la fusion des maisons d'enfants à caractère social (MECS) Rodin et Lapresté en une MECS « maisons Rodin et Lapresté » pour l'accueil de 12 enfants de 3 à 12 ans ;
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par la Fondation La Vie Au Grand Air, Priorité Enfance, dont le siège est situé 20, rue Rouget de Lisle, 92 130 Issy-les-Moulineaux, à l'appel à projets pour la création de services d'accueil modulable, également dénommés « placement à domicile » ;

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie le 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fondation La Vie Au Grand Air, Priorité Enfance, est autorisée à créer un service d'accueil modulable, par extension de la MECS Rodin Lapresté.

Article 2 : La capacité du service d'accueil modulable est de 30 places pour des garçons et filles du plus jeune âge jusqu'à 18 ans.

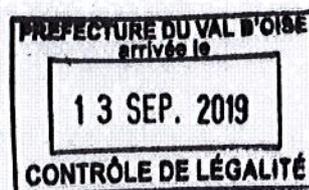
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental

Marie-Christine CAVECCHI



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – secteur enfance

Arrêté n° 2019-073

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à 313-6 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 autorisant la Fondation d'Auteuil dont le siège est à PARIS 16ème, 40 rue de la Fontaine, à créer une maison d'enfants à caractère social dénommée Jacques Laval sise à Eaubonne (Val d'Oise) 24, rue Jean Jaurès, dont la capacité actuelle est de 96 places.
- VU le cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT

la candidature présentée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil, à l'appel à projets pour la création de services d'accueil modulable, également dénommés « placement à domicile » ;

CONSIDERANT

l'avis de la Commission de sélection des appels à projets, réunie le 03 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisée à créer un service d'accueil modulable, d'une capacité de 24 places pour des garçons et filles de 12 à 18 ans, par extension de la MECS Jacques Laval.

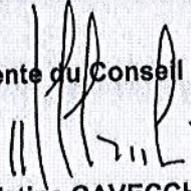
Article 2 : La fermeture de 8 places d'hébergement, selon la proposition de la Fondation, en lien avec l'ouverture du service d'accueil modulable, porte la capacité de la MECS à 49 places en « hébergement classique », 10 places « accès à l'autonomie », 29 places « accès à l'autonomie des MNA », et 24 places « accueil modulable »

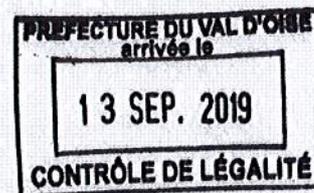
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

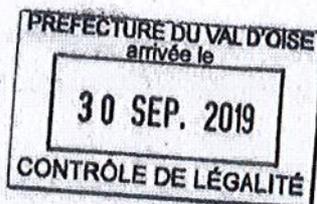
Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2019

La Présidente du Conseil Départemental


Marie-Christine CAVECCHI



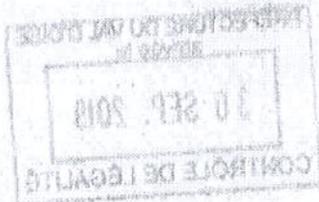


**ARRETE n° 2019-45
AUTORISATION D'EXTENSION DE 8 PLACES CAVT EVO**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements médico-sociaux
- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** La délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental
- VU** L'avis d'appel à projets du 10 décembre 2014 en vue de la création d'un accueil de jour pour jeunes handicapés mentaux,
- VU** L'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 Août 2015, autorisant la création d'un accueil de jour de 30 places géré par l'association HEVEA, la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à Mr Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental
- VU** L'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 décembre 2015, autorisant l'implantation de l'accueil de jour de 30 places géré par l'association HEVEA, sur la commune de Garges les Gonesse
- Considérant** Le projet d'accompagnement vers l'emploi en milieu ordinaire de personnes autistes présenté par l'association HEVEA, en partenariat avec l'association Vivre et Travailler Autrement et l'entreprise SERVAIR
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Une extension de 8 places, dédiées au projet d'accompagnement vers l'emploi en milieu ordinaire de personnes autistes, est autorisée, portant à 38 places la capacité de l'accueil de jour, situé 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE, géré par l'association HEVEA, sise 31-33 rue de Maurecourt 95 280 JOUY LE MOUTIER.
- ARTICLE 2** Le gestionnaire informera systématiquement, et dès qu'il en aura connaissance, le directeur de la MDPH du Val d'Oise de toute vacance de place. Il s'assurera auprès du directeur de la MDPH des besoins d'accompagnement de personnes pouvant être admises.
- ARTICLE 3** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



ARTICLE 4 L'établissement devra facturer aux départements concernés les prestations assurées auprès des personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans le Val d'Oise.

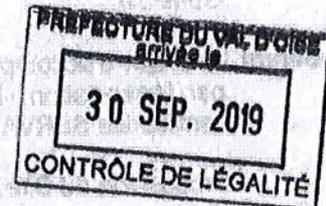
ARTICLE 5 Cette autorisation est délivrée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021. Son renouvellement sera subordonné au résultat d'un bilan de l'expérimentation établi en partenariat avec les services du Département et ceux de la Direction départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé, par ailleurs financeur.

ARTICLE 6 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Département, selon les termes de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise, le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy le 26 SEP. 2019



Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE